

Décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)

NOR : MESP9921293D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 11, L. 792-2 et R. 11-1 à R. 11-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) du 29 avril 1998, du 18 décembre 1998 et du 12 février 1999,

Décrète :

Art. 1^e. – Il est inséré au titre I^e du livre I^e du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) un chapitre II intitulé : « Lutte contre les épidémies » comportant une section unique ainsi rédigée :

« Section unique »

« Mesures destinées à prévenir l'extension de certaines maladies »

« Transmission de données individuelles à l'autorité sanitaire : liste des maladies

« *Art. D. 11-1.* – La liste des maladies mentionnées à l'article L. 11 devant faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire est la suivante :

« Maladies infectieuses :

- « – botulisme ;
 - « – brucellose ;
 - « – choléra ;
 - « – diptéries ;
 - « – fièvres hémorragiques africaines ;
 - « – fièvre jaune ;
 - « – fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ;
 - « – infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B ;
 - « – infection par le virus de l'immunodéficience humaine, quel que soit le stade ;
 - « – légionellose ;
 - « – listériose ;
 - « – méningite cérébrospinale à méningocoque et méningococcémies ;
 - « – paludisme autochtone ;
 - « – paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer ;
 - « – peste ;
 - « – poliomyélite antérieure aiguë ;
 - « – rage ;
 - « – suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines ;
 - « – tétanos ;
 - « – toxi-infections alimentaires collectives ;
 - « – tuberculose ;
 - « – typhus exanthématique.
- « Autres maladies :
- « – saturnisme chez les enfants mineurs.

« *Art. D. 11-2.* – La liste des maladies qui justifient une intervention urgente locale, nationale ou internationale et doivent être signalées sans délai à l'autorité sanitaire est la suivante :

« Maladies infectieuses :

- « – botulisme ;
- « – brucellose ;
- « – choléra ;
- « – diptéries ;
- « – fièvres hémorragiques africaines ;
- « – fièvre jaune ;
- « – fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ;

- « – légionellose ;
 - « – listériose ;
 - « – méningite cérébrospinale à méningocoque et méningococcémies ;
 - « – paludisme autochtone ;
 - « – paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer ;
 - « – peste ;
 - « – poliomyélite antérieure aiguë ;
 - « – rage ;
 - « – suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines ;
 - « – toxi-infections alimentaires collectives ;
 - « – tuberculose ;
 - « – typhus exanthématique.
- « Autres maladies :
- « – saturnisme chez les enfants mineurs. »

Art. 2. – Le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire en application de l'article L. 11 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
BERNARD KOUCHNER

Décret n° 99-364 du 11 mai 1999 modifiant le décret n° 84-630 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur du travail social

NOR : MESA9920720D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 84-630 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur du travail social,

Décrète :

Art. 1^e. – Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 1^e du décret du 17 juillet 1984 susvisé une dernière phrase ainsi rédigée :

« Le Conseil supérieur du travail social donne un avis sur le projet de schéma national des formations sociales prévu à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 susvisée. Il est informé du contenu des schémas régionaux des formations sociales subseqents. »

Art. 2. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGES BUFFET*

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

BERNARD KOUCHNER

*Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER*

Arrêté du 26 mars 1999 fixant le taux de la contribution financière due à l'Ecole nationale de la santé publique par les établissements énumérés à l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o et 7^o) du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

NOR : MESH9921070A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 60-732 du 25 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale de la santé publique ;

Vu la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 96-113 du 13 février 1996 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et modifiant le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 97-58 du 21 janvier 1997 relatif à l'application de l'article 24 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Arrête :

Art. 1^o. – Le taux de la contribution financière versée par les établissements énumérés par l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o et 7^o) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée à l'Ecole nationale de la santé publique en application des dispositions de l'article 2 (1^o) du décret du 21 janvier 1997 susvisé est fixé, pour l'année 1999, à 179 F par lit installé au 31 décembre 1998 pour les établissements comptant plus de 150 lits.

Art. 2. – L'arrêté du 9 février 1998 fixant le taux de la contribution financière due à l'Ecole nationale de la santé publique par les établissements énumérés à l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o et 7^o) du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des hôpitaux :

*La sous-directrice des personnels
de la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN*

Arrêté du 26 mars 1999 fixant le taux de la contribution financière due à l'Ecole nationale de la santé publique par les établissements énumérés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

NOR : MESH9921071A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 60-732 du 25 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale de la santé publique ;

Vu la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 96-113 du 13 février 1996 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et modifiant le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 97-58 du 21 janvier 1997 relatif à l'application de l'article 24 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Arrête :

Art. 1^o. – Le taux de la contribution financière versée par les établissements énumérés par l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée à l'Ecole nationale de la santé publique en application des dispositions de l'article 2 (2^o) du décret du 21 janvier 1997 susvisé est fixé, pour l'année 1999, à 179 F par lit installé au 31 décembre 1998 pour les établissements comptant au plus 150 lits.

Art. 2. – L'arrêté du 9 février 1998 fixant le taux de la contribution financière due à l'Ecole nationale de la santé publique par les établissements énumérés à l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o) du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des hôpitaux :

*La sous-directrice des personnels
de la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN*

Arrêté du 5 mai 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS9921490A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17 et L. 162-38 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables,

Arrêtent :

Art. 1^o. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.